

Règlement de la Fondation

Établi le 19 décembre 2000

Dernières modifications approuvées le 20 septembre 2017

En application de l'article 7 des statuts de PRISMA Fondation suisse d'investissement, dénommée ci-après «Fondation», ce règlement est établi.

1. Investisseurs

Chaque investisseur, au sens de l'article 2 des statuts doit acquérir au moins une part de la fortune d'un groupe de placements de la Fondation.

Le Conseil de fondation vérifie si les conditions d'admission sont remplies. Il peut toutefois refuser une admission sans indication de motifs.

Les investisseurs acceptent les statuts, le règlement et les directives de placements de la Fondation.

2. Fortune de la Fondation

(article 5 des statuts)

¹ La fortune de base (article 5 des statuts) est gérée et investie indépendamment de la fortune des groupes de placements.

² La fortune de placement est investie conformément aux directives de placement. Les placements sont effectués dans le respect des prescriptions légales et des réglementations de la Fondation, ainsi que les directives et conditions imposées par l'Autorité de surveillance.

3. Prétentions des investisseurs à la fortune de la Fondation

Les investisseurs peuvent, dans le respect de leurs propres dispositions statutaires et réglementaires, acquérir des parts sans valeur nominale de la fortune de chacun des groupes de placements de la Fondation.

Les parts ne sont pas émises sous forme de papier valeur et ne peuvent être fractionnées.

Les investisseurs participent à la fortune et aux revenus du groupe de placements concerné en fonction du nombre de parts détenues.

Les parts ne peuvent être ni nanties, ni cédées.

Les investisseurs peuvent exiger en tout temps le remboursement d'une partie ou de la totalité de leurs parts en espèces au prix de rachat valable à cette date. Si des circonstances particulières l'exigent, le rachat de parts peut être différé de deux ans au maximum. Si le délai est supérieur à deux ans, le Conseil de fondation convoque une Assemblée des investisseurs pour décider des mesures à prendre après consultation et accord de l'Autorité de surveillance.

Le Conseil de fondation peut édicter des règles dérogatoires dans le prospectus concernant tout groupe de placements, notamment dans le domaine des placements alternatifs.

Pour les groupes de placements immobiliers : les investisseurs peuvent exiger pour la fin d'un exercice annuel le rachat de leurs parts et leur paiement au comptant moyennant un préavis de 12 mois pour la première fois pour la fin du cinquième exercice annuel, avec un préavis au plus tard le dernier jour du quatrième exercice annuel. Dans des conditions déterminées, la Fondation peut rembourser par anticipation les parts annoncées au rachat durant un exercice comptable. Si l'investisseur souhaite le remboursement anticipé, il doit l'exiger par écrit dans le cadre de la demande de rachat. Le remboursement ordinaire ainsi que le remboursement anticipé ont lieu dans un délai maximum de quatre mois après la clôture de l'exercice comptable.

4. Détermination de la valeur d'une part lors de la création d'un groupe de placements

Lors de la création d'un groupe de placements, la valeur initiale d'une part s'élève à CHF 1'000.-. Toutefois, le Conseil de fondation peut déterminer une valeur initiale différente.

Par la suite, l'Assemblée des investisseurs pourra procéder, selon l'évolution, à un fractionnement ou un regroupement des parts.

5. Définitions

Valeur vénale

La valeur vénale des titres correspond à la valeur boursière au jour d'évaluation.

Fortune nette d'un groupe de placements

La fortune nette d'un groupe de placements est égale à la valeur vénale de ses actifs, augmentée d'éventuels revenus y afférents, déduction faite d'éventuels engagements et des frais relatifs au groupe de placements concerné à la date d'évaluation.

Valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire d'une part est déterminée en divisant la fortune nette du groupe de placements concerné par le nombre de parts en circulation.

6. Parts et évaluations

Chaque groupe de placements est divisé en parts égales sans valeur nominale.

Une part d'un groupe de placements confère un droit à une fraction de la fortune du groupe de placements concerné.

L'évaluation se fait au moins sur une base hebdomadaire. Le Conseil de fondation fixe le jour d'évaluation. Si des circonstances exceptionnelles l'exigent, il peut en augmenter ou en réduire la fréquence.

Pour les groupes de placements immobiliers, l'évaluation des parts est faite sur une base semestrielle.

Le Conseil de fondation mandate les experts immobiliers. Il valide la méthode d'évaluation du groupe de placements immobilier d'entente avec les experts. Les biens sont évalués à leur valeur vénale. La méthode d'évaluation applicable est en général celle dite de la Discounted Cashflow Method (DCF).

7. Émission des parts

Les investisseurs peuvent acquérir le nombre de parts qu'ils désirent dans le cadre de leurs propres dispositions statutaires et réglementaires.

Le Conseil de fondation est autorisé, le cas échéant, de limiter le nombre de parts pouvant être souscrites par un investisseur dans un groupe de placements alternatif.

Les parts souscrites sont réglées en espèces, mais peuvent être réglées en apports en nature après acceptation du Conseil de fondation, si ceux-ci sont compatibles avec la stratégie de placement et ne portent pas atteinte aux intérêts des autres investisseurs des groupes de placements.

Pour les groupes de placements immobiliers, l'apport en nature est autorisé aux conditions suivantes qui sont applicables :

- Le prix des biens doit faire l'objet d'une évaluation par l'expert indépendant de la Fondation selon la méthode d'évaluation existante et des dispositions réglementaires. Un deuxième expert, indépendant du premier et de la Fondation, examine la première évaluation et se prononce sur le prix. Le prix le plus bas est retenu pour l'acquisition.
- Chaque apport en nature fait l'objet d'un rapport indiquant le type de bien, le lieu, le prix, le rendement brut, la valeur de référence du transfert et les droits émis en retour.

Ce rapport est établi par l'organe de gestion du groupe de placements et validé par le Comité de placement du groupe de placements immobilier ou par une autre personne à qui cette tâche a été confiée. Pour les groupes de placements immobiliers, les engagements de capitaux fermes pour un montant fixe sont admis. Les appels de fonds sont validés par le Comité de placement du groupe de placements immobilier ou par une autre personne à qui cette tâche a été confiée.

8. Prix d'émission et de rachat d'une part

Les prix d'émission et de rachat des parts correspondent à la valeur nette d'inventaire.

En règle générale, les frais de remboursement sont dégressifs en fonction de la durée de détention des parts (12 mois au maximum). Passé ce délai, les rachats de parts se font à la valeur nette d'inventaire. Le Conseil de fondation peut supprimer ces frais de remboursement ou édicter des règles spécifiques pour certains groupes de placements.

Lors de circonstances exceptionnelles, entre autres :

- Lorsque les fonds sous-jacents aux groupes de placements ne sont pas en mesure de fournir leur propre valeur nette d'inventaire (VNI).
- Lorsque des demandes de remboursement peuvent affecter les intérêts des autres investisseurs.
- Lorsque les activités des fonds sous-jacents aux groupes de placements sont paralysées pour des raisons politiques ou suite à des fortes fluctuations des marchés financiers.
- Lorsque les fonds sous-jacents ne sont pas en mesure de rembourser à temps le groupe de placements de la Fondation.

Le Conseil de fondation peut suspendre le calcul de la VNI ainsi que le remboursement des parts de deux ans au maximum. Le délai échu, le Conseil informera l'Assemblée des investisseurs afin d'obtenir un délai supplémentaire.

L'Autorité de surveillance sera régulièrement informée de tout dépassement des délais maximums.

Lorsqu'un investisseur demande le remboursement de la totalité des parts détenues dans la Fondation, il perd son statut d'investisseur ainsi que tous les droits qui y sont liés. Tous les droits reprennent naissance lors d'une nouvelle souscription.

9. Réinvestissement des revenus

Les revenus nets générés dans chaque groupe de placements sont en principe intégralement réinvestis.

Le Conseil de fondation peut cependant décider de les distribuer. Il fixe le montant du versement et ses modalités.

10. Convocation des assemblées des investisseurs

(article 7 et suivants des statuts)

L'Assemblée ordinaire des investisseurs a lieu chaque année dans un délai de six mois à compter de la fin de l'année comptable.

Elle est convoquée par écrit par le Président du Conseil de fondation vingt jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Si la réunion d'une Assemblée extraordinaire des investisseurs a été demandée conformément à l'article 7 des statuts, le Président du Conseil de fondation est tenu de la convoquer sans délai.

11. Décisions de l'assemblée des investisseurs

(article 7 et suivants des statuts)

L'Assemblée des investisseurs convoquée régulièrement a pouvoir de décision quel que soit le nombre de voix représentées. Elle décide à la majorité simple, pour autant que les statuts ou des prescriptions légales impératives n'en disposent pas autrement. Les votes et les élections ont lieu à main levée, sauf si un cinquième au moins des investisseurs présents demande que le vote ou l'élection ait lieu au bulletin secret.

Le Président du Conseil préside l'Assemblée des investisseurs.

Les procurations sont admises.

12. Conseil de fondation

(article 8 des statuts)

Le Conseil de fondation se réunit sur convocation du Président aussi souvent que l'exigent les affaires, mais au minimum 2 fois par an.

Chaque membre peut demander la convocation d'une séance.

Le Conseil de fondation a pouvoir de décision lorsque la majorité de ses membres est présente.

Des décisions peuvent également être prises par voie de circulation.

Le Conseil de fondation prend ses décisions à la majorité simple, sauf dans le cas où une majorité qualifiée est requise par les statuts ou par le présent règlement. En cas d'égalité des voix, le Président les départage. Les délibérations et les décisions font l'objet d'un procès-verbal.

Pour les groupes de placements immobiliers, le Conseil de fondation peut mettre en place un Comité de placement du groupe de placements immobilier.

13. Délégation des tâches afférentes à la direction opérationnelle et l'administration courante

(article 8 des statuts)

Le Conseil de fondation délègue les tâches afférentes à la direction opérationnelle et l'administration courante de la Fondation à un tiers qui n'appartient pas au Conseil de fondation. Ce tiers, qui peut être une personne physique ou morale, doit posséder les qualifications et l'expérience professionnelle requises et est responsable devant le Conseil de fondation. Une majorité simple de tous les membres du Conseil de fondation est nécessaire pour l'octroi ou la résiliation du mandat.

Le Conseil de fondation surveille de manière adéquate l'activité du tiers auquel les tâches afférentes à la direction opérationnelle et l'administration courante ont été déléguées.

14. Délégation des tâches afférentes à la gestion de la fortune et la distribution des groupes de placements

(article 8 des statuts)

Le Conseil de fondation délègue les tâches afférentes à la gestion de la fortune et la distribution des groupes de placements de la Fondation à un ou plusieurs tiers qui n'appartient/n'appartiennent pas au Conseil de fondation. Ce/Ces tiers, qui peut/peuvent être constitué/s en la forme d'une personne physique ou morale, doit/doivent posséder les qualifications et l'expérience professionnelle requises et est/sont responsable/s devant le Conseil de fondation. Une majorité simple de tous les membres du Conseil de fondation est nécessaire pour l'octroi ou la résiliation du mandat respectif.

Le Conseil de fondation surveille de manière adéquate l'activité du/des tiers auquel/auxquels les tâches afférentes à la gestion de la fortune et la distribution des groupes de placements de la Fondation ont été déléguées.

15. Contrôle interne

Le Conseil de fondation contrôle le respect du mandat de la gestion déléguée. Il peut déléguer le contrôle à la Direction qui rapporte devant lui.

Le Conseil de fondation veille au respect du devoir de loyauté et d'intégrité.

Lorsque des actes juridiques sont passés avec des personnes proches, le Conseil de fondation exige qu'un appel d'offre ait lieu. L'adjudication doit faire l'objet d'un procès-verbal.

Sont considérées comme personnes proches les conjoints, les partenaires enregistrés, les partenaires, les parents jusqu'au deuxième degré et, pour les personnes morales, les ayants-droits économiques des membres du Conseil de fondation, des experts externes, des mandataires externes et des membres du Comité de placement des groupes de placements immobiliers qui en ont un.

16. Directives de placement

(article 11 des statuts)

La sélection des placements se fait conformément à l'ordonnance sur les fondations de placement (OFP). Les normes de placement sont concrétisées par les directives de placement de la Fondation.

17. Organe de révision

(article 9 des statuts)

L'organe de contrôle est élu pour une durée d'un an. Il peut être réélu.

18. Frais et commissions

Les frais et commissions pour les prestations fournies par la Fondation ou par ses mandataires sont imputés à chaque groupe de placements, à moins qu'ils ne concernent un groupe de placements en particulier.

19. Information et renseignement

¹ Chaque investisseur doit recevoir, lors de son affiliation, les statuts, le règlement de la Fondation et les directives de placement, ainsi que tout prospectus éventuel. Toute modification de ces documents doit lui être communiquée de manière appropriée.

² La Fondation publie au moins une fois par trimestre et pour chaque groupe de placements en valeurs mobilières les chiffres clés relatifs aux coûts, aux rendements et aux risques. Pour les groupes de placements immobiliers, la publication des chiffres clés relatifs aux coûts, aux rendements et aux risques se fait au minimum sur une base annuelle.

³ L'information ou la consultation peuvent être refusées, avec l'approbation du Président du Conseil de fondation, s'ils menacent des intérêts dignes de protection ou des secrets.

20. Comptabilité et présentation des comptes

¹ L'exercice comptable de la Fondation commence le 1er avril et se termine le 31 mars.

² L'art. 38 OFP sur la tenue régulière de la comptabilité s'applique à la Fondation.

³ Les comptes annuels de la Fondation et des groupes de placements sont publiés dans le rapport annuel.

⁴ La Fondation publie, dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice, un rapport annuel contenant au minimum les informations mentionnées sous l'art. 35 al 2 OFP.

21. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par l'assemblée des investisseurs du 20.09.2017.

En cas de contestation, le texte français fait foi.